



SMAEP du Pas des Bêtes
Syndicat Mixte d'Adduction
d'Eau Potable du Pas des Bêtes

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 081-200092294-20240924-2024031-DE



République Française

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable du Pas des Bêtes**

Séance du 24 septembre 2024

Date de Convocation
13.09.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre à 9 heures, le comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège du SMAEP à LAGARRIGUE sous la Présidence de Monsieur COLOM Vincent, Président.

Date affichage
27.09.2024

Présent(e)s : Mme CABROL Jacqueline, MM. AZAM Bernard, BATTUT Jean-Louis, BOULOGNE Fabrice, COLOM Vincent, GARRIGUES Jean-Pierre, GONÇALVES Manuel, LAVAGNE Jean-Paul, MATHIEU Francis, MONTAGNÉ François.

Nbre Délégué(e)s : 16
En exercice : 16

Absent(e)s excusé(e)s :
Mme MADAULE Christiane (procuration à M. MATHIEU Francis), MM. CUCULLIÈRES David (procuration à M. COLOM Vincent), MARCOU Philippe (procuration à M. GARRIGUES Jean-Pierre), PHILIPPOU Didier (procuration à M. BATTUT Jean-Louis), RAYSSÉGUIER Christian (procuration à Mme CABROL Jacqueline), VAUTE Alain (procuration à M. BOULOGNE Fabrice).

Présent(e)s : 10
Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0

Le quorum étant atteint, le Conseil Syndical peut délibérer.

M. Jean-Louis BATTUT a été élu Secrétaire de séance.

Délibération 2024-031

Objet : Exonération totale des pénalités de retard aux entreprises attributaire pour le marché de projet de division d'une partie de bâtiment pour la création de Bureaux et d'Ateliers Route de l'Usine à LAGARRIGUE

Le SMAEP du PAS DES BÊTES a notifié le 02 Août 2022, le marché concernant le Projet de division d'une partie de bâtiment pour la création de bureaux et d'ateliers Route de l'Usine à LAGARRIGUE aux entreprises suivantes :

LOT	ENTREPRISE
LOT 3 – TERRASSEMENTS – MACONNERIE – GROS ŒUVRE – COURVERTURE	VIALARET
LOT 4 – MENUISERIES EXTERIEURES	BUCA BASTIDE
LOT 5 - PLATRERIE - ISOLATIONS - DOUBLAGES - PLAFONDS - MENUISERIES INTERIEURES – FAÏENCES	GILBERT RICARD
LOT 6 – CHAUFFAGE – VENTILATION – PLOMBERIE – SANITAIRE – CVC PBS	CARCELLES
LOT 7- ELECTRICITE – ECLAIRAGE – CFO – CFA	SAGELEC
LOT 8 – PEINTURES – FINITIONS – REVETEMENTS DE SOLS	LACOMBE

Le montant des prestations tel qu'il résulte de l'état des prix forfaitaires et de la décomposition des prix forfaitaires s'élève à :

LOT	ENTREPRISE	MONTANT €HT	MONTANT €TTC
LOT 3 – TERRASSEMENTS – MACONNERIE – GROS ŒUVRE – COURVERTURE	VIALARET	229 671,90 €HT	275 606,28 €TTC
LOT 4 – MENUISERIES EXTERIEURES	BUCA BASTIDE	61 816,81 €HT	74 180,17 €TTC
LOT 5 - PLATRERIE - ISOLATIONS - DOUBLAGES - PLAFONDS - MENUISERIES INTERIEURES – FAÏENCES	RICARD	151 707,79 €HT	182 049,35 €TTC
LOT 6 – CHAUFFAGE – VENTILATION – PLOMBERIE – SANITAIRE – CVC PBS	SAGELEC	77 940,50 €HT	93 528,60 €TTC
LOT 7- ELECTRICITE – ECLAIRAGE – CFO – CFA	SAGELEC	85 039,44 €HT	102 047,33 €TTC
LOT 8 – PEINTURES – FINITIONS – REVETEMENTS DE SOLS	LACOMBE	58 090,91 €HT	69 709,09 €TTC

Cependant, la réception du dit marché ne sera réalisé que le 30 Septembre 2024.

Il convient de rappeler que l'application des pénalités de retard intervient uniquement si les pénalités sont prévues par le marché et si la circonstance ayant conduit à leur application est imputable à l'entreprise titulaire du marché ou au sous-traitant. Les pénalités doivent être prévues par le cahier des clauses administratives particulières. A défaut, aucune pénalité ne peut être appliquée. Si ces deux conditions sont réunies, les pénalités de retard sont alors mises à la charge de l'entreprise. Le juge administratif a précisé que leur versement n'était pas subordonné à la réalité du préjudice subi par la collectivité (Conseil d'Etat, « Bonnet 10 février 1971).

L'article 4 du cahier des clauses administratives particulières prévoit des pénalités pour retard dans l'exécution du délai partiel. Cela étant, la possibilité de renoncer, partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par le titulaire ou le sous-traitant est une faculté envisageable sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Pour ce faire, l'autorité délibérante peut prononcer l'exonération partielle ou totale par une délibération expresse qui, dans les conditions prévues à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, servira de pièce justificative au receveur municipal, personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes (art. 60-1 de la loi du 23 février 1963 modifiée). Ce dernier pourra alors mettre à jour sa comptabilité en y inscrivant cet abandon partiel ou total de créance.

En application des dispositions de l'article 3.4.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du dit marché, le constat d'un retard de 728 jours par rapport à la date de réception contractuellement fixée, conduit à calculer un montant de pénalités de 145 600,00 euros par entreprise titulaire de chaque lot.

Ainsi que l'indique la Direction des affaires juridiques du Ministère de l'Economie et des Finances dans une fiche du 1er avril 2019 sur les pénalités de retard dans les marchés publics : « *L'application des pénalités de retard est un droit contractuel de l'administration, à l'application duquel elle peut renoncer. Ce principe trouve particulièrement à s'appliquer lorsque le titulaire du marché est une TPE ou une PME, pour lesquelles la mise en œuvre des pénalités peut avoir de lourdes conséquences financières. La renonciation peut être unilatérale (par décision motivée de l'autorité compétente) ou contractuelle. La jurisprudence invite désormais l'acheteur à faire une application raisonnée des pénalités de retard* ».

Il y a lieu précisément, au cas d'espèce, de faire une application raisonnée des pénalités de retard prévues dans le cadre de l'exécution du marché.

Il apparaît en effet que le retard de réception constaté a été lié à la situation sanitaire, à la situation de tension qui est apparue au niveau de la fourniture des matériaux et également à la levée des réserves de réception cela ne relevant pas de la responsabilité seule des entreprises retenues dans le cadre de ce marché.

L'intégralité du retard de réception constaté ne relève donc pas de la seule responsabilité des sociétés retenues dans le cadre de ce marché. Il serait dans ces conditions inéquitable et non conforme à l'esprit des dispositions contractuelles prévoyant une pénalisation du retard pris par l'entreprise dans l'exécution de son marché, d'appliquer une pénalité à l'ensemble des sociétés titulaire du marché

Il y a lieu, en conséquence, de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard de l'ensemble des sociétés retenues dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Au vu du rapport présenté ci-dessus et considérant :

- Que le SMAEP du PAS DES BÊTES, a conclu le marché avec les entreprises suivantes :

LOT	ENTREPRISE
LOT 3 – TERRASSEMENTS – MACONNERIE – GROS ŒUVRE – COURVERTURE	VIALARET
LOT 4 – MENUISERIES EXTERIEURES	BUCA BASTIDE
LOT 5 - PLATRERIE - ISOLATIONS - DOUBLAGES - PLAFONDS - MENUISERIES INTERIEURES – FAÏENCES	GILBERT RICARD
LOT 6 – CHAUFFAGE – VENTILATION – PLOMBERIE – SANITAIRE – CVC PBS	CARCELLES
LOT 7- ELECTRICITE – ECLAIRAGE – CFO – CFA	SAGELEC
LOT 8 – PEINTURES – FINITIONS – REVETEMENTS DE SOLS	LACOMBE

dans le cadre de l'opération Projet de division d'une partie de bâtiment pour la création de Bureaux et d'Ateliers Route de l'Usine à LAGARRIGUE

- Que la réception des prestations est prévue le 30 Septembre 2024
- Qu'en application des dispositions de l'article 4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières dudit marché, le constat d'un retard de 728 jours par rapport à la date de réception contractuellement fixée,
- Que le retard de réception constaté ne relève pas de la responsabilité des sociétés titulaire du marché et qu'il convient de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard pour les entreprises titulaire du marché à savoir :

LOT	ENTREPRISE
LOT 3 – TERRASSEMENTS – MACONNERIE – GROS ŒUVRE – COURVERTURE	VIALARET
LOT 4 – MENUISERIES EXTERIEURES	BUCA BASTIDE
LOT 5 - PLATRERIE - ISOLATIONS - DOUBLAGES - PLAFONDS - MENUISERIES INTERIEURES – FAÏENCES	RICARD
LOT 6 – CHAUFFAGE – VENTILATION – PLOMBERIE – SANITAIRE – CVC PBS	CARCELLES
LOT 7- ELECTRICITE – ECLAIRAGE – CFO – CFA	SAGELEC
LOT 8 – PEINTURES – FINITIONS – REVETEMENTS DE SOLS	LACOMBE

dans le cadre de l'exécution du marché de projet de division d'une partie de bâtiment pour la création de Bureaux et d'Ateliers Route de l'Usine à LAGARRIGUE – LOT N° 5

Délibère

Article unique : Est approuvée l'exonération totale des pénalités de retard encourues pour les sociétés :

LOT	ENTREPRISE
LOT 3 – TERRASSEMENTS – MACONNERIE – GROS ŒUVRE – COURVERTURE	VIALARET
LOT 4 – MENUISERIES EXTERIEURES	BUCA BASTIDE
LOT 5 - PLATRERIE - ISOLATIONS - DOUBLAGES - PLAFONDS - MENUISERIES INTERIEURES – FAÏENCES	GILBERT RICARD
LOT 6 – CHAUFFAGE – VENTILATION – PLOMBERIE – SANITAIRE – CVC PBS	CARCELLES
LOT 7- ELECTRICITE – ECLAIRAGE – CFO – CFA	SAGELEC
LOT 8 – PEINTURES – FINITIONS – REVETEMENTS DE SOLS	LACOMBE

au titre du marché de projet de division d'une partie de bâtiment pour la création de Bureaux et d'Ateliers
Route de l'Usine à LAGARRIGUE

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Pour copie conforme

Le Secrétaire de séance,



Jean-Louis BATTUT,

Le Président,



Vincent COLOM